

SERVICES



CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

PÔLE EMPLOI VOUS AIDE À CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

CRÉER UNE ENTREPRISE, POURQUOI PAS VOUS ?

La création ou la reprise d'entreprise s'adresse à tous. Mais cette démarche a de meilleures chances de réussir si vous avez réfléchi à cette opportunité.

Pôle emploi peut vous aider à répondre à vos questions et vous propose différents outils et services gratuits, adaptés à vos besoins. Des aides financières peuvent également être mobilisées pour votre projet.

UNE DOCUMENTATION ADAPTÉE

→ Vous avez accès dans votre agence Pôle emploi à différents documents sur la création d'entreprise :

- **Des conseils et des méthodes** pour l'étude de marché, le dossier économique, le montage financier, le démarrage de l'activité...
- **des adresses utiles,**
- **des dossiers-guides spécifiques** sur la reprise ou la création d'entreprise dans le commerce, l'artisanat ou l'industrie.
- Vous pouvez aussi consulter le site internet de l'AFE **www.afecreation.fr** où vous trouverez un grand nombre d'informations utiles sur la création ou la reprise d'entreprises.

DES APPUIS PERSONNALISÉS

→ **Les ateliers**

- « m'imaginer créateur d'entreprise » est un atelier qui vous donne les éléments vous permettant de vous interroger sur l'opportunité de créer ou de reprendre une entreprise.
- « mon projet de création d'entreprise et moi » vous aide à identifier les étapes de la création d'entreprise et les ressources que vous pouvez mobiliser.

→ **« Activ'Crea »**

Vous n'aviez jusqu'à présent pas envisagé de créer votre entreprise ou votre activité mais vous êtes ouvert à cette idée. Cette prestation vous permet, en étant accompagné, de réfléchir à cette opportunité et, le cas échéant, de définir une/des idées de création ou de reprise d'entreprise ».

→ **L'immersion professionnelle :**

Cette immersion vous permettra de vérifier vos compétences et capacités professionnelles pour un emploi dans les conditions réelles d'exercice du métier ou de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé. Vous devez préalablement signer une convention avec l'entreprise et Pôle emploi.

DES ACTIONS DE FORMATION

→ **Les actions de formation conventionnées (AFC) :**

L'action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC) vise à développer vos compétences. Mise en œuvre au niveau régional, elle peut viser une certification, une pré-qualification ou une adaptation. Elle est prescrite par Pôle emploi, ou par l'un de ses partenaires, dans la limite de l'enveloppe disponible.

→ **Aide individuelle à la formation :**

Elle vous permettra de financer le stage de préparation à l'installation, stage obligatoire pour exercer une activité artisanale et s'inscrire au répertoire des métiers (sauf dispenses). Le montant de l'AIF est au plus égal au montant des frais pédagogiques du stage préparatoire à l'installation, dans la limite d'un montant fixé par la loi.

→ **La mobilisation de votre CPF :**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez utiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) pour suivre une formation de votre choix, dans la limite des heures disponibles, sur une liste de formations éligibles.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller.



D'autres aides de l'État, nationales ou locales, peuvent être mobilisées. Pour plus d'informations, adressez-vous à la DIRECCTE, aux Chambres de commerce, aux Chambres des métiers, aux Conseils généraux et régionaux.

L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Sous certaines conditions, une aide peut vous être versée dès le début de votre activité.

POUR QUI ?

→ **Pour vous, si :**

- Vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et vous créez ou reprenez une entreprise pendant votre indemnisation.
- Vous avez été admis au bénéfice de l'ARE, mais vous ne la percevez pas encore parce vous êtes en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

QUELLES CONDITIONS ?

- Vous devez justifier de l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE) (depuis le 1^{er} mai 2009, les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social et les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier de l'ACCRE sous forme de taux spécifiques de cotisations sociales pendant la période d'exonération).
- Vous ne devez pas déjà bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération.

QUEL MONTANT ?

L'aide correspond à 45% du montant du reliquat des droits à l'ARE restant à la date du début d'activité, ou, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE.

Il s'agit du montant net des allocations (après prélèvement des retenues sociales).

EXEMPLE

Vous avez moins de 53 ans. Le 1^{er} juin, Pôle emploi vous admet au bénéfice d'une allocation d'aide au retour à l'emploi journalière nette de 40 € pour une durée maximale de 730 jours, avec une prise en charge le 1^{er} août (compte tenu des différés d'indemnisation et du délai d'attente).

Vous êtes indemnisé du 1^{er} au 31 août.

→ Le 1^{er} septembre, vous créez votre entreprise.

Au 1^{er} septembre, il vous reste un reliquat de droits de 699 jours (730 - 31).

→ Le montant du capital sera de :

12 582 € = (40 € X 699 jours x 45%)



Pour obtenir le versement de l'ARCE au moment où commence l'activité, l'attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE délivrée par le Régime social des indépendants (RSI) ou l'URSSAF doit être remise à Pôle emploi. A défaut de délivrance de cette attestation dans le délai d'un mois (le silence du RSI ou de l'URSSAF valant acceptation), vous devez remettre le récépissé de dépôt de dossier ACCRE délivré par le CFE, un extrait Kbis et une attestation sur l'honneur de l'absence de notification par le RSI ou l'URSSAF.

QUELLES DÉMARCHES ?

- Vous devez faire part de votre projet de reprise ou de création d'entreprise à Pôle emploi. Vous devez remplir une demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).
- Parallèlement, vous devez déposer une demande d'ACCRE auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) du lieu de votre future entreprise.

PAIEMENT DE L'AIDE

Le premier versement intervient au moment où vous débutez votre activité, sous réserve que vous ayez cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi. Ce versement est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation.

Le solde est versé 6 mois après le premier versement de l'aide.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez justifier de l'obtention de l'ACCRE au jour du démarrage de votre activité ?

L'ARCE peut être versée sur la base du reliquat de droits restant au jour de l'obtention de l'ACCRE.

Que se passe-t-il en cas d'arrêt de l'activité ?

Les droits à l'ARE qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée.

Si vous vous réinscrivez comme demandeur d'emploi, cette inscription doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale de vos droits.



UNE AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME D'AVANCE remboursable dans un délai maximal de 5 ans peut vous être accordée dans le cadre du dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création/reprise d'entreprises),

si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- demandeur d'emploi de plus de 50 ans ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA) ;
- vous reprenez votre entreprise en difficulté ;
- bénéficiaire du Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

CUMUL DE L'ARE AVEC LA RÉMUNÉRATION PROCURÉE PAR L'ACTIVITÉ CRÉÉE OU REPRISE

Vous pouvez continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en même temps que la rémunération issue de votre activité créée ou reprise. Dans ce cas, le montant de l'ARE est réduit en fonction de votre rémunération.

POUR QUI ?

→ **Pour vous, si :**

- Vous bénéficiez de l'ARE et vous créez ou reprenez une entreprise alors que vous êtes en cours d'indemnisation ;
- Vous avez été admis à bénéficier de l'ARE, mais vous ne la percevez pas encore parce que vous êtes en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

QUELLES CONDITIONS ?

- Vous ne devez pas bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise ou créée et de votre allocation est plafonné au niveau du salaire antérieur brut.

QUEL MONTANT ?

→ **Lorsque la rémunération est connue**

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :
Montant de votre allocation mensuelle – 70% de vos rémunérations déclarées au titre des assurances sociales. Il est procédé à une avance de paiement de 80% de l'allocation au moment de la déclaration des rémunérations. Le calcul définitif intervient dès transmission des justificatifs de rémunération.

Le cumul du salaire issu de l'activité non salariée avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

La rémunération est celle déclarée au titre des assurances sociales, c'est à dire :

- pour les entrepreneurs individuels : leur bénéfice net déclaré aux organismes sociaux,
- pour les dirigeants de société soumis à l'impôt sur les sociétés : leur rémunération figurant sur le procès-verbal d'assemblée générale,
- pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs : leur chiffre d'affaires (CA), après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71 % du CA pour les activités d'achats/revente, fourniture de logement ; 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ; 34 % du CA pour les activités relevant des BNC).

→ Lorsque la rémunération n'est pas connue

Dans l'attente des justificatifs du montant de la rémunération perçue, Pôle emploi verse un paiement provisoire de 70% de l'allocation normalement due en l'absence de reprise d'activité professionnelle non salariée.

Une régularisation annuelle (ou trimestrielle) est effectuée à réception des justificatifs.

Les justificatifs doivent être transmis à échéance annuelle (ou trimestrielle pour les micro entrepreneurs qui le souhaitent) en vue de régulariser votre paiement.

Nous attirons votre attention sur le fait que le traitement de vos justificatifs est indispensable à la mise à jour de votre dossier et à la poursuite de votre indemnisation.



IMPORTANT

Chaque année, Pôle emploi, à partir de la notification des revenus délivrée par le RSI (Régime social des indépendants) ou l'Urssaf, procède à un calcul définitif des droits aux allocations sur la période considérée.

Si la rémunération de l'année est supérieure au forfait utilisé à titre provisoire pour déterminer les jours non indemnisables, Pôle emploi sera amené à vous réclamer le remboursement du trop perçu.

QUELLE DURÉE ?

Le cumul est possible pendant toute la durée de votre indemnisation.

VOUS CRÉEZ DIRECTEMENT VOTRE ENTREPRISE, SANS AVOIR DÉPOSÉ DE DEMANDE D'ALLOCATION

Après avoir été licencié ou avoir démissionné d'un emploi salarié, vous créez ou reprenez une entreprise sans avoir déposé de demande d'allocations.

Si le projet d'entreprise n'aboutit pas (en cas de démission, l'activité de l'entreprise doit cesser pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur), vous pouvez faire valoir vos droits à l'ARE au titre de l'activité salariée antérieure à la création ou reprise, durant les 3 ans qui suivent la fin de votre emploi salarié.



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.